**7. Le contrat**

**Activité : Comprendre le texte « La notion de contrat »**

**Les phrases 1,2 et 3 du texte « La notion de contrat » ont été enlevées. Replacez-les**

**à l’endroit où se trouvent les lettres A, B, C en tenant compte de l’organisation du**

**texte.**

1. « C’est donc une vérité éternelle et qu’on ne peut trop répéter aux hom­mes, que l’acte par lequel le fort tient le faible sous son joug\*, ne peut jamais devenir un droit ; et qu’au contraire l’acte par lequel le faible opprimé se soustrait au joug\* du fort, est toujours un droit. »

\*joug = domination

1. L’effet relatif du contrat est ce qui le distingue le plus clairement de la loi, qui elle, s’impose à tous car elle est l’expression de la « volonté générale ».
2. Il y a toujours des acteurs dominants, et les intérêts des dominants sont de s’allier, de se partager le marché, de passer des ententes pour éviter une guerre commerciale, trop risquée.

La notion de contrat

Le contrat se caractérise tout d’abord par *l’autonomie de la volonté* : les parties contractantes décident pour elles-mêmes des obligations qui vont les lier. Sans le consentement explicite des parties, il n’y a pas de contrat. Les parties ne disposent pas cepen­dant d’une autonomie absolue mais relative, car un ensemble de normes impératives[[1]](#footnote-1) s’impose à elles.

Le contrat naît donc d’un accord de volontés et ses *effets* sont *relatifs*, c’est-à-dire limités aux parties. ……….. (A) Le contrat n’étant que l’expression de la volonté des parties, il ne s’impose qu’à elles.

Le droit des contrats est disséminé dans une multitude de Codes, eux-mêmes soumis à la réglementation européenne et aux traités internationaux. Ce droit impose des *limites* à la liberté con­tractuelle. Pour concilier et le principe fondamental de « liberté » et cet encadrement du contrat, il est utile de faire référence à Sieyès, dans son Préliminaire à la constitution, en 1789 : ……….. (B)

Le droit est donc nécessaire pour corriger l’inégalité contrac­tuelle potentielle. La *libre concurrence* n’a pas ce pouvoir ni l’objectif de protéger le plus faible et d’établir l’égalité des parties. La plupart des marchés ne réunissent d’ailleurs pas les conditions de libre concurrence : homogénéité, liberté d’entrée et de sortie, transparence, mobilité des facteurs de production en France. ……….. (C) Il n’est pas facile de prouver par exem­ple l’entente entre plusieurs opérateurs téléphoniques ; il faut une investigation poussée au sein de plusieurs entreprises et prouver que l’état du marché résulte d’un accord et non de la « structure » du marché à tel instant, dans tel lieu.

Le droit doit-il se contenter d'*autoriser* la concurrence, ou ne doit-il pas aussi l’*encadrer* ?

On peut constater qu’en droit français, le droit des contrats a parmi ses objectifs de corriger des *inégalités* entre cocontractants.

Lepouvoir du droit sert à limiter le pouvoir économique de fait.

D’après E. DOCKÈS,

Valeurs de la démocratie, huit notions fondamentales,

Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2005, p. 107-130.

C:\Users\xmazoch\Desktop\ZAKAZKY\2010\055smerdova-ikonky\web\icons\literatura32.png**Sources bibliographiques et autres :**

DAMETTE, Eliane ; DARGIROLLE, Françoise. *Méthode de français juridique*. DALLOZ, 2012.

1. Norme impératives : qui doivent être respectées par toutes les normes inférieures et par tous.

   Certaines normes sont au contraire supplétives ou interprétatives, c’est-à-dire qu’elles ne s’impo­sent que si les parties n’en ont pas décidé autrement. [↑](#footnote-ref-1)